



ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.387

Biens présumés sans maître dans la zone naturelle de l'APPB du marais de Giez-Doussard-Faverges-Seythenex situés sur la Commune de Faverges-Seythenex.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L 1123-3

Vu l'article 713 du code civil

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 08 mars 2006 sur les biens vacants et sans maître,

Considérant que les biens ne donnent lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis de nombreuses années,

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant ce bien,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'Etat, que les propriétaires de ces immeubles ou d'éventuels ayant droits n'ont pu être retrouvés,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les immeubles sis sur la commune de Faverges-Seythenex, situés dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Giez – Doussard – Faverges – Seythenex ; cadastrés comme suit :

Parcelle	Superficie (m ²)
FAVERGES-SEYTHENEX-0A-1235	192
FAVERGES-SEYTHENEX-0A-1238	1000
FAVERGES-SEYTHENEX-0A-1240	1025
FAVERGES-SEYTHENEX-0A-1274	1761
FAVERGES-SEYTHENEX-0A-1397	1246
FAVERGES-SEYTHENEX-0A-1399	1996
FAVERGES-SEYTHENEX-0A-1407	394
FAVERGES-SEYTHENEX-0A-1416	2058
FAVERGES-SEYTHENEX-0A-2065	4244
FAVERGES-SEYTHENEX-0A-1405	4381

dont surface totale s'établie à 1 ha 82 a et 97 ca sont présumés vacants et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune au sens de l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché en Mairie et sur les immeubles et publié dans l'un des journaux d'annoncés légales.

Article 3 :

Au cas où les propriétaires, ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus, les immeubles susvisés seront présumés biens vacants et sans maître et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 :

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la réception

en Préfecture le : **29 AOUT 2022**

Et de la publication le : **29 AOUT 2022**

Notifié aux concernés le : **29 AOUT 2022**

Fait le 17 août 2022,

Pour le Maire de Faverges-Seythenex empêché,

La Première Adjointe

Jeannie TREMBLAY



Destinataires :

- * CEN Haute-Savoie1
- * Direction Générale des Services1
- * Service Urbanisme1
- * Affichage1

Télétransmis en Préfecture le : **29 AOUT 2022**